



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

Monsieur Franck RIESTER

Ministre de la Culture

3, rue de Valois

75001 Paris

N/réf : LB/nh

Paris, le 12 novembre 2018

Monsieur le Ministre,

Lors du comité technique spécial des archives du 6 novembre 2018, les représentants du personnel ont appris que les agents mis à disposition dans les services d'Archives départementales ne figuraient plus sur les listes électorales du comité technique du ministère (CTM) de la Culture pour les élections professionnelles du 6 décembre prochain.

264 agents (conservateurs du patrimoine, chargés d'études documentaires, secrétaires de documentation, techniciens de recherche et agents d'accueil de surveillance et de magasinage), rémunérés par le ministère de la Culture, mis à disposition dans les services d'Archives départementales, ne seraient donc ni électeurs, ni éligibles au comité technique de leur ministère, qui dirige et valide les politiques qu'ils mettent quotidiennement en œuvre.

La mise à disposition d'agents de l'État dans les services d'Archives départementales est régie par l'article L 212-9 du Code du patrimoine, lequel institue un régime dérogatoire par rapport au cadre général de la mise à disposition prévu par le statut de la fonction publique d'État (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Ce régime dérogatoire s'explique par la mission de contrôle scientifique et technique qu'exercent « les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'État mis à disposition des collectivités territoriales » (article R 212-4 du *Code du patrimoine*) sur l'ensemble des archives publiques produites par l'État (services déconcentrés) et les collectivités territoriales (communes, départements, régions).

En vertu de la Constitution, aucune collectivité territoriale ne peut exercer de contrôle sur une autre. C'est pour cela que les agents mis à disposition dans les services d'Archives départementales exercent une mission de contrôle au nom et pour le compte de l'État. De plus, ils suivent et participent aux formations dispensées par le ministère, ils sont nommés par le ministère, et leur carrière est gérée par le ministère, leurs bulletins de paye indiquent qu'ils relèvent de la direction générale des patrimoines, la seule particularité étant qu'ils travaillent dans un service départemental décentralisé. C'est pour toutes ces raisons qu'ils doivent être inscrits sur les listes électorales du CTM de la Culture, lieu où sont débattus les sujets collectifs liés au fonctionnement des services et aux emplois, compétences et formations des agents.



L'inscription sur la liste électorale du CTM de la Culture n'empêche aucunement que ces agents travaillant au sein des Archives départementales soient également électeurs dans leur comité technique de proximité, à savoir celui du Conseil départemental, de même que les agents des établissements publics du ministère votent pour leur CT de proximité mais aussi pour le CT ministériel. Il est à ce titre très éclairant que le décret n° 85-565 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'a jamais empêché les agents mis à disposition dans les services d'Archives départementales de voter notamment pour le CT Archives de la Direction des Archives de France jusqu'à sa disparition en 2010 puis, cette année-là, pour le CT de la direction générale des Patrimoines suite de la modification des périmètres électoraux liés à la réorganisation des directions centrales du ministère. Ces raisons avaient amené en 2014 le ministère à décider de conserver ces agents dans le périmètre électoral du CTM de la Culture.

En excluant ces agents de son périmètre électoral, le CTM de la Culture se verrait amputer d'une partie de ses attributions, alors même que la consultation ministérielle « Archives pour demain » actuellement en cours traite notamment du rôle et des missions des Archives des départementales et des agents de l'État mis à disposition. Dans le contexte d'Action publique 2022, la réflexion sur la politique publique ministérielle en matière d'archives doit pouvoir faire l'objet d'un dialogue social de qualité en CTM de la Culture, entre l'administration du ministère et les représentants du personnel incluant les agents mis à disposition dans les services d'Archives départementales.

La CFDT demande que votre administration revienne sur cette décision qui priverait 264 agents de leur droit de vote au niveau ministériel. À défaut, nous vous demandons d'arbitrer en leur faveur, afin que ces agents soient inscrits sur la liste électorale du CTM de la Culture, comme ce fut le cas lors des précédentes élections professionnelles.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent BERGER
Secrétaire général

Copie : Monsieur Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics